



Communauté de Communes Le Grand Charolais

Commune de Paray-le-Monial

**CONVENTION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
TERRAIN DE BASKET
CONSERVATOIRE
PARAY-LE-MONIAL**

Entre :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, ayant son siège social au 32 rue Louis Desrichard 71 600 Paray-le-Monial, représentée par son président en exercice, Monsieur Gérald GORDAT, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une décision du Bureau Exécutif n°DB_____ du 4 décembre 2025 dont une copie demeurera annexée aux présentes,

Ci-après désignée «

l'occupant », Et d'autre

part :

La commune de Paray-le-Monial ayant son siège social en mairie, 5 place de l'Hôtel de ville, 71 600 Paray-le-Monial, représentée par Monsieur Jean-Marc NESME, Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, dont une copie demeurera annexée aux présentes,

Ci-après désignée « la commune »,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, au titre de ses compétences, gère le Conservatoire à rayonnement intercommunal Jean Piret situé à Paray-le-Monial. Un projet de requalification de cet équipement et des espaces extérieurs est en cours. Le futur site comprendra notamment un auditorium.

Dans le cadre de l'exploitation future de cet équipement, la Communauté de Communes a sollicité la commune de Paray-le-Monial pour pouvoir utiliser le terrain de basket appartenant à la commune qui est contigu au Conservatoire. La Communauté de Communes souhaite pour pouvoir y stationner des véhicules lors de la tenue de concerts ou autres événements.

Il est donc nécessaire de formaliser entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la commune de Paray-le-Monial une convention d'occupation temporaire de cet espace.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est autorisée, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l'espace défini à l'article 2.

Ce droit d'occupation est accordé pour le stationnement de véhicules légers lorsque le Grand Charolais organise des évènements au sein du Conservatoire.

ARTICLE 2 : Espaces occupés

La commune de Paray-le-Monial, propriétaire la parcelle cadastrée AH n°476, met à disposition de l'occupant le terrain de basket contigu au Conservatoire.

ARTICLE 3 : Modalités d'occupation

L'espace est exclusivement destiné à accueillir ponctuellement des véhicules légers pour se stationner.

Il est interdit de céder le droit d'occupation consenti, ni concéder à quelque titre que ce soit la jouissance des lieux à un tiers.

L'utilisation du parking n'est pas autorisée pendant les heures scolaires et périscolaires.

La Communauté de Communes fournira à la commune un jeu de clefs du portail permettant d'accéder au terrain de basket depuis le conservatoire. Le personnel de la CCLGC se charge d'ouvrir et de refermer ledit portail pendant la période d'occupation. Le portail sera maintenu fermé par les services du Grand Charolais.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Un état des lieux par commissaire de justice aux frais du Grand Charolais sera effectué préalablement à la signature de la présente convention. Il demeurera annexé aux présentes. Au terme de la convention, un état de lieux de fin d'occupation sera également dressé de manière contradictoire.

ARTICLE 5 : Entretien du site

La Communauté de Communes veillera à laisser le terrain de basket propre à chaque fois qu'elle l'utilisera.

Si elle constate un dommage ou une anomalie sur le terrain au moment de l'occupation, elle avertira immédiatement la commune de Paray-le-Monial.

La Communauté de Communes prendra en charge tout dommage ou dégradation consécutive à son occupation et s'engage à restituer le terrain occupé en bon état.

ARTICLE 6 : Redevance d'occupation

La présente convention est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu au versement d'aucune redevance.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 8 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications qui devront être formalisées par le biais d'avenants.

ARTICLE 9 : Responsabilité et assurances

9.1 Assurance du propriétaire

La commune atteste que le terrain de basket, objet des présentes, est assuré et couvre les garanties du propriétaire.

9.2 Assurance de l'occupant

La CCLGC atteste qu'elle est assurée pour l'occupation de l'espace précité en tant qu'occupant.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général dument justifiée ;
- En cas d'empêchement grave affectant une partie et extérieur à sa volonté.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 11 : Règlement litiges

En cas de difficultés, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut et en cas de contentieux, le tribunal administratif de Dijon est compétent.

Fait au Paray-le-Monial, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de
Communes Le Grand Charolais

Le Président,
Monsieur Gérald GORDAT

Pour la commune de Paray-le-
Monial

Le Maire
Jean-Marc NESME